

acte dans lequel aucun fait nouveau n'était consigné (16). Ils en appelèrent au Roi, et Henri IV ordonna aux échevins, par un édit du 13 juillet 1606, de surseoir à disposer des places des Terreaux et de la Fleur de lis (17). La cession aux Jésuites ne fut pas réalisée ; cela résulte d'une des pièces du procès datée de 1608.

Le procès engagé par les Réformés avait été porté devant le Conseil d'État ; il prit un nouveau cours. Le Conseil d'État renvoya les parties devant le superintendant en la justice de Lyon ; les commissaires pour l'exécution des édits intervinrent, et, pendant quatorze ans, les débats continuèrent. Les Réformés ont bien dit, dans leur requête du 4 février 1600, qu'ils « furent par mesmes tumultes (en 1567) dessaisis de tiltres contracts brevets déclarations et aultres escriptures concernans les acquisitions dons et aultres et leurs droicts esdicts lieux, » mais nous avons aujourd'hui tous les actes de propriété qui étaient alors en leurs mains, comme aussi les actes consulaires, et il est certain que le droit à la possession de la place des fossés de la Lanterne, qui appartenait sans le moindre doute à la ville, en vertu de la donation de François I^{er}, n'est prouvé par aucun titre. L'attribution faite par de Vieilleville fut un acte d'autorité que l'état de trouble en ce temps explique, mais qui était sans valeur légale et qui ne fut jamais régularisé.

Nous nous sommes arrêté à 1606. Les Protestants se décidèrent à abandonner, en fait, non en la forme, leurs anciennes prétentions ; ils s'en tinrent désormais davantage

(16) Grande bibliothèque de Lyon, fonds Coste, A 3511.

(17) Les Réformés avaient protesté de nouveau en cette occasion contre leur dépossession de la place de la Fleur de lis, rue de Bourgneuf.